

[...]

34.272/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune en raison de l'existence d'un site web dont seule la version française serait opérationnelle et qui ne disposerait que d'une dénomination française.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...

- *deux noms de domaine existent : www.flobecq.be et www.vloesberg.be. Pour le moment, un message signale que la traduction sera accessible très prochainement.*
- *la traduction est projetée pour cette année. La dépense est prévue au budget extraordinaire 2003. Ceci implique qu'un marché en procédure négociée sera passé, dès approbation par la tutelle.*
- *la traduction n'a pu être effectuée auparavant car notre site n'avait pas été validé par la Région Wallonne (Approbation en date du 16 juillet 2002)... »*

*
* *

Les informations apparaissant sur le website de la commune de Flobecq doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais

Des renseignements fournis par l'administration communale ainsi que d'une consultation récente du site il ressort :

- que deux noms de domaine existent, à savoir www.flobecq.be et www.vloesberg.be.
La CPCL considère donc la plainte, sur ce point, comme étant recevable mais non fondée.
- que seule la version française du site est opérationnelle.
La CPCL considère la plainte, sur ce point, à l'unanimité des voix, moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.
La CPCL prend toutefois acte de ce que la version néerlandaise sera accessible dans le courant de cette année et qu'un message, à l'ouverture du site, en avertit le lecteur.

La CPCL vous invite à lui faire connaître, dans les trois mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]